

ADA
Société Anonyme au capital de 4.442.402,16 euros
Siège social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
338 657 141 RCS NANTERRE

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

(Articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale mixte à l'effet d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites de la Société existantes ou à émettre, au prix unitaire maximum de 10 euros, au profit de salariés de la Société ou de salariés des sociétés dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société qui attribue les actions, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires au sens de l'article L.225-197-1, II, alinéa 1 du Code de Commerce.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil d'administration serait seul compétent pour déterminer l'identité des attributaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Nous vous rappelons que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la société tel qu'il existera au jour de la présente assemblée. Nous vous proposons de fixer à 1,5% du capital social le nombre maximum d'actions pouvant être ainsi attribuées.

Dans le cadre de l'autorisation, nous vous demandons de fixer, comme l'impose la loi, une durée pour la période d'acquisition des actions, qui doit être d'au moins un an, ainsi qu'une durée minimale cumulée de deux ans des périodes d'acquisition et de conservation (pendant laquelle les bénéficiaires auront l'obligation de conserver les actions à compter de leur attribution définitive). Il est précisé que si la période d'acquisition des actions est de deux ans au minimum, il n'est pas nécessaire de prévoir l'obligation de conservation des actions.

Toutefois, nous vous proposons de prévoir une période d'acquisition et une période de conservation, chacune d'une durée d'un an. Nous vous proposons également de prévoir qu'en cas d'invalidité, au sens de l'article L225-197-1 du Code de Commerce, du bénéficiaire pendant la période d'acquisition des actions, l'attribution de ses actions sera définitive. En cas d'invalidité ou de décès du bénéficiaire durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles avant le terme de cette période.

Nous vous proposons de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer des actions préalablement rachetées à cette fin par la société ainsi que des actions nouvelles qui seraient émises dans le cadre d'augmentations de capital à réaliser par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. A ce titre, nous vous demandons de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, afin de décider de telles augmentations de capital, sur les seules délibérations du Conseil d'Administration, dans la limite d'un plafond représentant 1,5 % du capital social. Ce plafond s'imputerait à due concurrence sur le nombre maximum susvisé d'actions gratuites susceptibles d'être attribuées. Une telle délégation de compétence emporterait renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission qui seraient décidées par le conseil d'administration en vertu de cette délégation, et ce sous réserve de l'attribution définitive des actions gratuites aux bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition.

Cette autorisation privera d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'attribuer des actions gratuites.

Nous vous rappelons que le rapport spécial du commissaire aux comptes qui sera présenté à votre assemblée, a été mis à disposition et déposé au siège social de la société dans les conditions prévues par la loi.

Si votre assemblée devait approuver la proposition d'attribution gratuite d'actions aux salariés de la société, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du code de commerce, le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation donnée par votre assemblée. En cas d'attribution gratuite d'actions au profit des mandataires sociaux de la Société, l'information relative à l'obligation de conservation des actions par des mandataires sociaux devra être publiée dans le rapport mentionné à L. 225-102-1 du code de commerce.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Fait à CLICHY,
Le 23 Mars 2020

LE CONSEIL D'ADMINISTRATIO